



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0022 / 2022
portant réglementation du stationnement

BOULEVARD DES ALLIÉS

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : à compter du 01/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent, BOULEVARD DES ALLIÉS, DANS SA PARTIE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE ET DES DEUX (2) CÔTÉS DE LA VOIE, 24h/24 et 7j/7 :

- LE STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE EST INTERDIT. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 3 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Champigny-sur-Marne, le 15/12/2022

